



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES**

Marseille, le 13 AOÛT 2013



Dossier suivi par: Mme DEROO

☎: 04.91.15.62.16.

nicole.deroo@bouches-du-rhone.gouv.fr

(lettre envoyée en recommandé avec avis de réception postal)

**Monsieur Patrick MICHAILLE
Président du Comité d'Intérêt des Quartiers de Venelles
28, rue du Clos de la Bosque
13770 VENELLES**

Monsieur le Président,

Comme suite à ma lettre du 2 mai 2013, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, en un exemplaire, l'arrêté n°2013221-0002 du 9 août 2013 délivrant un agrément communal en matière d'urbanisme au Comité d'Intérêt de Quartier de Venelles.

Cette décision administrative individuelle permet à l'association que vous présidez de prétendre au bénéfice des prérogatives dévolues par les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme citées dans le tableau ci-joint.

Je vous souhaite bonne réception de la présente lettre et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

**Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur des Collectivités Locales,
De L'Utilité Publique et de l'Environnement**


Josiane GILBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ DÉLIVRANT UN AGRÉMENT COMMUNAL
EN MATIÈRE D'URBANISME
AU COMITÉ D'INTÉRÊT DE QUARTIER DE VENELLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU l'article 1^{er} – A – VI de la section 1 du titre 1^{er} de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains rédigeant l'article L 121-5 du Code de l'Urbanisme,
- VU l'article 1^{er} chapitre 1^{er} – section III, du décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et relatif aux documents d'urbanisme codifié à l'article R 121-5 du Code de l'Urbanisme,
- VU la demande du Comité d'Intérêt de Quartier de Venelles reçue le 3 avril 2013, en vue d'obtenir l'agrément en matière d'urbanisme pour la commune de Venelles,
- VU les avis simples recueillis au cours de l'instruction réglementaire obligatoire et facultative,

CONSIDÉRANT que l'association requérante, au regard des dispositions réglementaires en vigueur, a un fonctionnement continu depuis plus de trois ans, qu'elle exerce une activité conforme à son objet statutaire en rapport avec l'urbanisme dans le périmètre administratif sollicité, qu'elle a pour objectif la défense des intérêts des Venellois et qu'à cet effet, elle porte de l'intérêt au plan local d'urbanisme, à l'organisation du réseau collectif des transports, aux réflexions sur les éco-quartiers,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille,

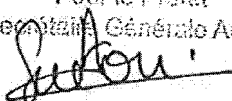
.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Comité d'Intérêt de Quartier de Venelles, dont le siège social est situé à Venelles, 28, rue du Clos de la Bosque, est agréé au titre de l'article L121-5 du Code de l'Urbanisme pour la commune de Venelles.

ARTICLE 2^{ème} : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la ville de Venelles, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté; celui-ci sera notifié au président de l'association bénéficiaire de la présente décision administrative d'agrément et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Fait à Marseille, le 9 AOUT 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme DEROO

☎ : 04.84.35.42.41.

nicole.deroo@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

LES PREROGATIVES DES ASSOCIATIONS LOCALES D'USAGERS AGRÉÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L121-5 DU CODE DE L'URBANISME

LE CODE DE L'URBANISME	
PARTIE LEGISLATIVE	PARTIE REGLEMENTAIRE
<p>Art L 121-5: les ALUA sont consultées à leur demande pour l'élaboration des SCOT, des schémas de secteur et des PLU; elles ont accès à ces projets de planification dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</p> <p>Art L 121-6 : les ALUA peuvent être entendues par la commission de conciliation en matière d'élaboration des SCOT, des schémas de secteurs, des PLU et des cartes communales à leur demande.</p> <p>Art L 122-1-11: Lorsque les SCOT comprennent une ou des communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au chapitre II des SCOT</p> <p>Art L 122-6-2 : dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un SCOT, à leur demande, le président de EPCI mentionné aux articles L 122-4 et L 122-4-1 ou son représentant consulte les ALUA</p> <p>Art L 122-14: le SCOT est mis en révision par l'organe délibérant de l'établissement public prévu aux articles L 122-4 et L 122-4-1 dans les conditions définies par les articles L 122-6 à L 122-12 du présent code. Entre la mise à révision d'un SCOT et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce schéma.</p> <p>Art L 122-17: les dispositions du chapitre II « Schémas de Cohérence Territoriale »(SCOT) sont applicables aux schémas de secteurs.</p>	<p>Art R 122-3: Lorsque les SCOT comportent un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, ce chapitre porte sur une partie du territoire qui constitue une unité géographique et maritime et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.</p> <p>Art R 122-9: la délibération qui arrête un projet de SCOT peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application du III de l'article L 300-2.</p> <p>Art R 122-11: Le périmètre des schémas de secteurs est délimité par délibération de l'établissement prévu aux articles L 122-4 à L 122-4-1 sur proposition ou après avis de la ou des communes ou établissements publics de coopération intercommunale intéressés. Il peut s'étendre sur tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes ou établissements publics de coopération intercommunale situés dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale.</p> <p>Art R 122-13: Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un SCOT. L'examen conjoint prévu à l'article L 122-16-1 a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L 121-5(ALUA) demande à être consultée, son président adresse la demande au préfet.</p> <p>Art R 122-13-1: dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet d'une opération sans DUP, qui est réalisée par un Etablissement Public prévu par les articles L 122-4 et L 122-4-1 du présent code et qui n'est pas compatible avec un SCOT, une ALUA peut demander à être consultée en adressant sa demande au Président de l'Etablissement Public Compétent</p> <p>Art R 122-13-2 : dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet d'une opération, sans DUP, qui est réalisée par une Collectivité Territoriale, un Groupement de Collectivités ou par un Etablissement Public dépendant d'une Collectivité ou d'un groupement de Collectivités, autre que l'établissement public prévu par les articles L 122-4 et L 122-4-1, et qui n'est pas compatible avec un SCOT, une ALUA peut demander à être consultée en adressant sa demande à l'autorité administrative chargée de la procédure.</p>

Art L 123-6: Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement Public de Coopération Intercommunale, lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en concertation avec les communes membres.

Dans les autres cas, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en concertation avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

Art L 123-13: la révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. Celle-ci est effectuée selon les modalités définies aux articles L 123-6 à L 123-12.

Entre la mise à révision d'un PLU et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées en application du dernier alinéa du II du présent article, une ou plusieurs modifications de mise en compatibilité de ce plan. Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article peuvent être menées conjointement.

Art L 300-2 : font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° l'élaboration ou la révision du SCOT ou du PLU

2° la création d'une ZAC

3° les opérations d'aménagement ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat.

Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont fixés par :

1° le préfet lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat

2° l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas

A l'issue de cette concertation, l'autorité responsable en arrête le bilan.

Art R 122-13-3: dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet d'une opération, sans DUP, qui est réalisée par l'ETAT ou par un Etablissement Public dépendant de l'ETAT et qui n'est pas compatible avec un SCOT, une ALUA peut demander à être consultée en adressant sa demande au Préfet

Art R 123-16: Les ALUA sont consultées par le Président de l'Etablissement Public de Coopération intercommunale compétent ou par le Maire à chaque fois qu'elles le demandent pendant la durée de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme.

Art R 123-18: la délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application du III de l'article L 300-2 ; elle est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

Art R 123-21: dans le cadre d'une procédure de révision d'un PLU en application du 7 alinéa de l'article L 123-13, une ALUA peut demander à être consultée en adressant sa demande au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale concerné ou au maire.

Art R 123-23-1: Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L 121-5 (ALUA) demande à être consultée, son président adresse la demande au préfet.

Art R 123-23-2: dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet, sans DUP, qui n'est pas compatible avec un PLU et qui est réalisée par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, une ALUA peut demander à être consultée en adressant sa demande au Président de l'organe délibérant ou au maire.

Art L 313-1 : I Des secteurs dits « secteurs sauvegardés » peuvent être créés lorsqu'ils présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non.

II- L'acte qui crée le secteur sauvegardé prescrit l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et met en révision le plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues à l'article L 123-13-1 ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies par le deuxième alinéa du II de l'article L 123-13.

III- Les dispositions applicables aux plans locaux d'urbanisme sont également aux plans de sauvegarde et de mise en valeur à l'exception du deuxième alinéa de l'article L 123-1-3, du premier alinéa de l'article L 123-6, des articles L 123-7 à L 123-16 et des trois derniers alinéas de l'article L 130-2.

IV- le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les formes prévues pour son établissement.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut également être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé.

Art 57 de la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat : les schémas de mise en valeur de la mer sont élaborés selon les modalités prévues aux articles L 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme; ils sont élaborés par l'Etat et font l'objet d'une révision dans un délai de dix ans à compter de leur approbation.

Art R 123-23-3: dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet, sans DUP, qui n'est pas compatible avec un PLU et qui est réalisée par une Collectivité Territoriale, un Groupement de Collectivités ou un Etablissement Public dépendant d'une Collectivité autre que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, une ALUA peut demander à être consultée en adressant sa demande à l'autorité chargée de la procédure.

Art R 123-23-4: dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet, sans DUP, qui n'est pas compatible avec un PLU et qui est réalisée par l'ETAT ou un établissement public de l'ETAT, une ALUA peut demander à être consultée en adressant sa demande au Préfet.

Art R 313-7: la procédure d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur est conduite conjointement par le préfet et par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le préfet désigne, en accord avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, l'architecte chargé de concevoir un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Il définit dans les mêmes conditions les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation prévus au II de l'article L 300-2. Le bilan de cette concertation est présenté devant le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, qui en délibère.

Art R 313-8: les présidents des ALUA sont consultés par le préfet et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, à chaque fois qu'ils le demandent, pendant toute la durée de l'élaboration du plan de Sauvegarde et de mise en valeur.

Art R 313-14: La révision d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur est prescrite par arrêté du préfet, sur proposition ou après accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Elle a lieu dans les formes définies par les articles R 313-7 à R 313-13.

Art 6 du décret n°2007-1586 du 8 novembre 2007 relatif aux schémas de mise en valeur de la mer et modifiant le décret n°86-1252 du 5 décembre 1986 ainsi que le code de l'environnement: les ALUA sont associées à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer

Mise à Jour le: 31 juillet 2013